

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / e-mail : cndhl@cndhl.cm
Web : www.cndhl.cm

COMMUNIQUÉ DE PRESSE SUR LE PHÉNOMÈNE DE JUSTICE POPULAIRE DANS CERTAINES RÉGIONS DU CAMEROUN

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) ci-après « la Commission », a pris connaissance avec horreur le 20 avril 2021, des vidéos et des images publiées sur les réseaux sociaux (*WhatsApp, Facebook, Twitter*), où l'on voit certains individus, battus ou lapidés à mort par la population, en raison de soupçons ou parce qu'ils ont été pris en flagrant délit de vol de biens d'usage courant (téléphone, moto, etc.).

Sur le fondement des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission, qui l'habitent à procéder à des investigations et à effectuer toutes descentes dans le cadre de sa mission de protection des Droits de l'homme, la CDHC a diligenté des investigations préliminaires dont il résulte ce qui suit.

- Dans la nuit du 16 avril 2022, un conducteur de mototaxi non identifié a arraché le téléphone d'un individu au quartier Domayo, dans la ville de Maroua. Au cours de sa fuite, le mauvais état de la route et l'excès de vitesse ont entraîné sa chute. Rattrapé par ses poursuivants, il a tenté de se défendre à l'aide d'un couteau. En réaction, les personnes présentes dans la foule l'ont désarmé, arrêté, bastonné et aspergé de carburant, avant de le brûler vif. Son corps a été récupéré plus tard par les membres de sa famille.
- Le 19 avril 2022 au quartier Djamboutou, dans la ville de Garoua, un jeune homme non identifié d'une trentaine d'années s'est emparé d'une motocyclette appartenant à un conducteur de moto, en se servant d'une clé passe-partout. Ayant pris la fuite avec son butin, il a été rattrapé par une foule en furie au lieu-dit *Ancien marché de poisson* à Yelwa, puis traîné par des conducteurs de mototaxis sur une distance d'environ cinq-cents mètres (500 m) jusqu'au lieu-dit *Ancien cimetière* où il sera été lapidé et brûlé vif. Les éléments du Commissariat du 2^e arrondissement de la ville de Garoua et ceux de l'Équipe spéciale d'intervention rapide (ESIR), arrivés sur les lieux après que le drame se soit produit, ont emporté le corps de la victime.

- dans la nuit du 20 au 21 avril 2022 au lieu-dit hôpital *Zidim* au quartier Djamboutou à Garoua, trois (3) individus surpris dans une concession et soupçonnés de vol ou de tentative de vol ont été pourchassés, puis rattrapés par les habitants du quartier à quelques mètres des lieux. Bastonnés et lapidés, ils n'auront la vie sauve que grâce à l'intervention des éléments du Commissariat du 3^e arrondissement de cette ville, alors que la foule s'apprêtait à les brûler vifs.

Il convient de relever qu'au cours des mois de janvier à octobre 2021, la CDHC a enregistré dix-neuf (19) cas de justice populaire au Cameroun, dont trois (3) dans la Région du Centre, cinq (5) dans la Région du Littoral, six (6) dans la Région du Nord et cinq (5) dans la Région du Nord-Ouest.

Considérant le 12^e tiret du préambule de la Constitution du 18^e janvier 1996 qui dispose que « toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »,

Rappelant l'article 275 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal qui « pun[t] de l'emprisonnement à vie, celui qui cause la mort à autrui » et de l'article 277 même Code qui « pun[t] d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui cause à autrui la privation permanente de l'usage de tout ou partie d'un membre, d'un organe ou d'un sens »,

Prenant en compte l'article 4 de la Charte africaine des Droits de l'homme et de peuples qui énonce que : « [l]a personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »,

Reconnaissant que l'article 14 alinéa 1 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques énonce que : « [t]ous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses Droits et obligations de caractère civil »,

Se référant au discours de M. Daniel MEKOBE SONE, premier président de la Cour suprême, prononcé le 22 février 2017 à l'occasion de la rentrée solennelle de ladite Cour, dans lequel il a vigoureusement dénoncé la résurgence de la justice privée qui se substitue à la justice étatique au Cameroun,

La Commission est alarmée par la recrudescence du phénomène de justice populaire au Cameroun en général et sa récurrence dans certaines Régions en particulier ; elle **déplore** le fait que cette situation porte atteinte au droit à la vie, à la dignité humaine, de même qu'au droit à l'intégrité physique et morale des victimes.



2

La Commission salue la prompte et efficace intervention des éléments du Commissariat du 3^e arrondissement qui a permis de sauver la vie des trois voleurs du quartier Djamboutou à Garoua, autant qu'elle salue toutes les interventions des forces de sécurité qui ont permis de délivrer les personnes promises au lynchage des mains de foules en furie.

La Commission condamne fermement cette pratique d'un autre âge qui ne permet pas aux personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales d'être poursuivies et de répondre de leurs actes devant les juridictions compétentes comme il convient dans un État de droit, tout en leur infligeant des peines barbares, constitutionnellement, légalement et internationalement illicites et disproportionnées au regard des faits qui leur sont imputés.

La Commission recommande à l'État ainsi qu'à toutes les organisations de la société civile de compiler et d'analyser les données factuelles relatives à ce phénomène et de lancer de vigoureuses campagnes sur toute l'étendue du territoire national pour prévenir ces actes de justice privée indignes d'une société civilisée.

La Commission invite les populations, notamment les jeunes, ainsi que les responsables communautaires et les organisations de la société civile (OSC) à collaborer pleinement avec les forces du maintien de l'ordre et les autorités administratives pour faciliter l'interpellation des auteurs de ces dérives.

Enfin, **la Commission recommande** à l'État de diligenter les enquêtes sur ces actes et d'en punir les auteurs.

Fait à Yaoundé, le
22 AVR 2022



**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82



**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / e-mail : cndhl@cndhl.cm
Web : www.cndhl.cm

PRESS RELEASE ON MOB JUSTICE IN SOME REGIONS OF CAMEROON

The Cameroon Human Rights Commission (CHRC), hereinafter referred to as 'the Commission', was appalled to learn on 20 April 2021 of videos and images circulating on social media (WhatsApp, Facebook, Twitter), in which some individuals are seen being beaten or stoned to death by the public because of suspicions or because they have been caught stealing common goods (telephone, motorbike, etc.)

On the strength of the provisions of Section 7 of Law No. 2019/014 of 19 July 2019 relating to the establishment, organisation and functioning of the Commission, which empowers it to carry out investigations and conduct all sorts of inspections as part of its mission to protect human rights, the CHRC carried out preliminary investigations, which led to the findings below:

- On the night of 16 April 2022, an unidentified motorbike-taxi rider snatched the phone of an individual in the Domayo quarters in Maroua. During his escape, the poor state of the road and speeding led to his crash. Caught by his pursuers, he tried to defend himself with a knife. In response, those in the crowd disarmed him, arrested him, beat him and sprayed him with fuel, before burning him alive. His body was later recovered by his family members.
- On 19 April 2022, in the Djamboutou quarters of Garoua, an unidentified young man in his thirties snatched a motorbike belonging to a motorbike rider, using a master key. After fleeing with his stolen property, a furious crowd caught up with him at a place called *Ancien Marché de Poisson* in Yelwa, and motorbike riders dragged him for about five hundred metres (500 m) to a place called *Ancien Cimetière*, where he was stoned and burnt alive. The 2nd District Police Station of Garoua and the Special Rapid Intervention Team (ESIR), that arrived on the scene after the tragedy occurred, took away the body of the deceased.
- During the night of 20 to 21 April 2022, at a place called Zidim Hospital in the Djamboutou quarter of Garoua, three individuals caught in a compound on suspicion of theft or attempted theft were chased and then caught by residents of the quarter a few metres from the scene. They were beaten and stoned, and their lives were saved only thanks to the intervention of the 3rd District Police Station of this town, as the crowd was about to burn them alive.

It should be noted that during the months of January to October 2021, the CHRC recorded 19 cases of mob justice in Cameroon, including three in the Centre Region, five in the Littoral Region, six in the North Region and five in the North West Region.

Considering the 12th indent of the Preamble to the Constitution of 18 January 1996 which states that "every person has a right to life, to physical and moral integrity and humane treatment in all circumstances. Under no circumstances shall any person be subjected to torture, to cruel, inhumane or degrading treatment",

Recalling Section 275 of Law No. 2016/007 of 12 July 2016 on the Penal Code which provides that "Whoever causes another's death shall be punished with imprisonment for life" while under Section 277 of the same Code, "Whoever permanently deprives another of the use of the whole or of any part of any member, organ or sense shall be punished with imprisonment for from 10 (ten) to 20 (twenty) years",

Bearing in mind Article 4 of the African Charter on Human and Peoples' Rights which states that: "Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for his life and the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right",

Recognising that Article 14 paragraph 1 of the International Covenant on Civil and Political Rights states that: "All persons shall be equal before the courts and tribunals. In the determination of any criminal charge against him, or of his rights and obligations in a suit at law, everyone shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law",

Referring to the speech of Mr Daniel MEKOBE SONE, Chief Justice of the Supreme Court, delivered on 22 February 2017 at the solemn re-opening session of the said Court, in which he strongly condemned the resurgence of private justice as a substitute for State justice in Cameroon,

The Commission is appalled by the resurgence of the phenomenon of mob justice in Cameroon and especially its recurrence in some Regions; it deplores the fact that this situation violates the right to life, and human dignity, as well as the right to the physical and moral integrity of victims.

The Commission commends the prompt and effective action of the 3rd District Police Station which saved the lives of the three thieves in the Djamboutou area of Garoua, and all the interventions of the security forces which rescued the people who were to be lynched from the hands of the angry mob.

The Commission strongly condemns this outdated practice which does not allow people suspected of having committed criminal offences to be prosecuted and answer for their acts before the competent courts as befits a State under the Rule of Law, while inflicting on them barbaric,

constitutionally, legally and internationally unlawful and disproportional sentences considering the facts they are accused of.

The Commission recommends that the State and all civil society organisations compile and analyse factual data on this phenomenon and undertake vigorous campaigns throughout the country to prevent these acts of private justice unworthy of a civilised society.

The Commission urges the people, especially the youth, as well as community leaders and civil society organisations (CSOs) to collaborate fully with the law enforcement and administrative authorities to facilitate the arrest of the perpetrators of these abuses.

Finally, **the Commission recommends** that the State investigate these acts and punish the perpetrators.

22 AVR 2022

Yaoundé,



James Mouangue Kibila